

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VERSALIS FRANCE SAS Dunes

Port 4531 - 4531 Route des Dunes
BP 59
59279 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
VERSALIS_Dunes_Dunkerque_070.00794\2_INSPECTIONS\2022 12 06 Biocide\
Code AIOT : 0007002326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Dunes implanté Port 4531 – 4531 Route des Dunes – BP 59 MARDYCK – 59279 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERSALIS FRANCE SAS Dunes
- Port 4531 – 4531 Route des Dunes – BP 59 MARDYCK – 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE. L'usine des Dunes comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Biocide

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification du produit biocide	Tableau « biocides » de l'exploitant	Sans objet
2	Utilisation du produit biocide sur le site	Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V	Sans objet
3	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 31.1	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 31.5	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 35	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 31.9	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 31.6	Sans objet
8	Substance(s) active(s)	Règlement européen du 22/05/2012	Sans objet
9	Substance(s) active(s)	Règlement européen du 22/05/2012, article 89.2	Sans objet
10	Produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 31.6	Sans objet
11	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	Sans objet
12	Stockage, utilisation et élimination	Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réfléchir au mode de stockage de son produit biocide au regard des conditions météorologiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du produit biocide

Référence réglementaire : Tableau « biocides » de l'exploitant
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nom commercial du produit biocide contrôlé.
Nom et adresse du fournisseur.
Constats : Par courriel du 03 novembre 2022, l'exploitant a transmis la liste des biocides, comme demandé en amont de l'inspection. Deux types de biocides sont utilisés dans les TAR : <ul style="list-style-type: none">· Un biocide oxydant : eau de javel à 13,5% de chlore actif. Son injection est pilotée par un chloromètre permettant de maintenir une concentration cible d'oxydant libre dans le circuit. Le volume annuel a été de 344 t en 2021.· Un biocide non oxydant (BNO) : produit Suez SPECTRUS NX1164 . Ce produit est utilisé par choc en cas d'application de la procédure flore interférente et prolifération de legionnelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Utilisation du produit biocide sur le site.
Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/2012 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Constats : SPECTRUS NX1164 Vérification sur le site BioCID
Numéro d'inventaire 694
Statut de soumission Soumis
Statut d'activation du produit Actif
Date de soumission de la déclaration 10/11/2017
Statut réglementaire du produit Demande d'AMM déposée
TP11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
Mentions de danger (phrases H) H318 Provoque des lésions oculaires graves H317 Peut provoquer une allergie cutanée H314 Provoque des graves brûlures de la peau et des lésions oculaires H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Conseils de prudence P273 Eviter le rejet dans l'environnement P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive/... P303_P361_P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer à l'eau/se doucher P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin P305_P351_P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer P304_P340 EN CAS D'INHALATION : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer P301_P330_P331 EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS faire vomir
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Détention de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
<p>« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:</p> <p>a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou</p> <p>b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou</p> <p>c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »</p>
Constats : L'exploitant a transmis la FDS par courriel du 03/11/2022. Il s'agit de la version révisée du 11/02/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
<p>«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »</p>
Constats : La FDS est rédigée en français.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»
Constats : Les FDS sont facilement accessibles aux salariés en contact avec le produit biocide via la base de données ATHOS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »
Constats : La version transmise par l'exploitant date du 11 février 2021. La dernière version ne peut être vérifiée par l'inspection car aucune FDS pour ce produit n'est renseignée dans biocid-anse.fr.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
<p>« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :</p> <p>1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations. »</p>
Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).
Constats : La FDS transmise par l'exploitant contient toutes les rubriques listées supra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).
Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...
Constats : FDS du 11/02/2021 Mélange de: 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [N CAS 55965-84-9 Autre substance mentionnée dans la FDS : Nitrate cuivrique N CAS : 3251-23-8
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 89.2
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :
<p>« (...) II [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »</p>
Constats : Sur le site biocid-anse.fr, il est indiqué : Statut réglementaire du produit : Demande d'AMM déposée.
La substance active est approuvée par l'ECHA pour les TP 2; 4 ; 6 ; 11 ; 12 et 13.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Usage du produit biocide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ».
Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.
Constats : Utilisation identifiée au 1,2 de la FDS : Agent de contrôle microbiologique, base eau. On trouve l'usage dans la fiche produit annexée à la FDS : "description et utilisation Le Spectrus NX1164 est une formulation biocide non oxydante spécialement adaptée au contrôle de l'activité microbiologique dans les circuits de refroidissement, applications comme les condenseurs évaporateurs, les tours de refroidissements, les scrubbers, ou les laveurs d'air."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.522-18 du Code de l'Environnement : « La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Elle comporte : 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »
Constats : Informations recueillies sur BioCID pour SPECTRUS NX1164 - nom substance active : C(M)IT/MIT (3:1) CAS : 55965-84-9 - concentration en substance active : 15.30000 g/L - usages : Traitement algicide des eaux de refroidissement, Traitement désinfectant des eaux de refroidissement - utilisateurs : Professionnels Informations présentes sur la FDS : - nom substance active : mélange de : 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 247-500-7] ; CAS : 55965-84-9 2-methyl-2H-isothiazol-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1) (CAS 55965-84-9) (15,3 g/l) - concentration en substance active : 15,3 g/l - usages : Agent de contrôle microbiologique, base eau - utilisateurs : Non mentionnés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique.
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»

Constats :

Les conditions :

- de stockage,
- d'utilisation,
- d'élimination, mentionnées dans la FDS :

Stocker les emballages non utilisés, à l'abri des températures extrêmes.

Stocker à une température inférieure à 35 °C.

Le produit dégage lentement du dioxyde de carbone.

Stocker verticalement dans le conteneur d'origine mis à l'air libre.

Stocker les échantillons uniquement en bouteille plastique.

Au-delà de 6 mois, se crée une pression qui peut faire éclater une bouteille de verre.

Ne pas envoyer de résidus de produit dans le réseau d'égout municipal ni dans les cours d'eau.

Absorber le liquide répandu avec des coussins absorbants ou des solides inertes tel que l'argile ou la vermiculite.

Déposer les matériaux contaminés dans des containers à déchets appropriés.

Neutraliser la zone souillée avec une solution aqueuse à 5% de bicarbonate de sodium et 5% d'hypochlorite de sodium.

Utiliser une solution à 10 volumes par volume de produit répandu estimé afin de nettoyer la zone et désactiver les ingrédients actifs résiduels.

Laisser agir 30 minutes.

Rincer à grande eau la zone souillée. L'eau de lavage peut être envoyée vers les égouts d'eaux polluées en conformité avec les réglementations, autorisations et procédures locales en vigueur.
NE PAS ajouter de solution de neutralisation dans le seau à déchets pour neutraliser le produit absorbé.

Conditions sur site :

Les produits sont stockés dans leur emballage d'origine, en plein air, sur une aire de rétention en béton, dite "zone de stockage d'additifs". La rétention, reliée au réseau d'égouts du site est munie d'une vanne d'isolation.

L'exploitant vérifiera le bon fonctionnement de la vanne d'isolation.

Le produit devant être stocké à une température de moins de 35 degrés, l'inspection attire

I l'attention de l'exploitant sur ses conditions de stockage au regard des canicules récurrentes chaque année. L'exploitant doit réfléchir à un autre mode de stockage.
L'exploitant alerte sur les difficultés qu'il rencontre pour évacuer et traiter ses déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet